



POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS
POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE
DE LA MRC DE LOTBINIÈRE

2021-2022-2023-2024-2025

Volet 2 du Fonds Régions et Ruralité (FRR)

Adoptée par la résolution # 175-05-2021
Modifiée par la résolution # 327-10-2021
du conseil de la MRC de Lotbinière des 19 mai et 13 octobre 2021

TABLE DES MATIÈRES

1.0	FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	1
1.1	Organisations admissibles	1
1.2	Les municipalités de la MRC de Lotbinière	2
2.0	L'OFFRE DE SERVICE	2
2.1	Accompagnement des collectivités.....	2
2.2	Animation des territoires	2
2.3	Connaissance et analyse du territoire.....	2
2.4	Expertise technique.....	3
3.0	LES PROGRAMMES	4
3.1	Soutien aux projets structurants.....	4
3.2	Programmes spécifiques	4
4.0	LES CRITÈRES D'ANALYSE ET D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS.....	5
4.1	Critères d'analyse	5
4.2	Admissibilité des projets	6
4.3	Dépenses admissibles et non admissibles.....	6
5.0	RÉPARTITION DU VOLET 2 DU FRR.....	6
6.0	RÈGLES DE GOUVERNANCE.....	7
6.1	Cheminement d'une demande (advenant le lancement d'un appel de projets aux organismes admissibles)	7
6.2	Appel de projets et modalité de réception des projets	7
7.0	DISPOSITIONS ABROGATIVES	7
8.0	MISE EN VIGUEUR	7
	ANNEXE A – ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES (entente volet 2 FRR).....	8

1.0 FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

La MRC de Lotbinière, ci-après appelé MRC, désire par sa Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines des secteurs social, culturel, patrimonial, touristique, économique, communautaire, environnemental et de l'aménagement du territoire. Elle se donne pour mission de soutenir et d'accompagner les différents acteurs qui offrent un service de première ligne aux citoyens des dix-huit municipalités que composent la MRC. La PSPS découlant du volet 2 du Fonds Régions et Ruralité (FRR) vient prendre le relais de l'ancienne Politique qui encadrait de 2015 à 2020 le Fonds de développement des territoires (FDT).

Par le biais de la PSPS, la MRC a pour vision que les municipalités deviennent des territoires dynamiques dans lesquels un développement durable concerté et participatif favorisera l'amélioration de la condition et de la qualité de vie de l'ensemble de leur population.

Afin de mener à bien cet objectif global, la MRC offre un soutien qui peut être sous forme d'aide technique, d'accompagnement et d'aide financière.

1.1 Organisations admissibles

Les organisations admissibles à une aide au niveau du service-conseil, de l'accompagnement et d'une aide financière sont :

- La MRC, les municipalités et les organismes municipaux ;
- Les coopératives (secteur financier exclu) ;
- Les organismes à but non lucratif ;
- Les organismes parapublics des secteurs de l'éducation et de la santé ;
- Les entreprises d'économie sociale (secteur financier exclu) ;
- Toute personne désirant démarrer un organisme ou initier un projet structurant ;
- Les organismes des réseaux de l'éducation, de la santé, de la culture, de l'environnement, du patrimoine ou des services sociaux couvrant tout ou en partie le territoire;
- Les entreprises privées du secteur des services de proximité¹.

Concernant les autres entreprises privées, elles ne sont pas soutenues dans la présente politique. Elles sont néanmoins prises en compte dans la Politique de soutien aux entreprises du volet 2 du FRR de la MRC et par la Politique d'investissement de la MRC.

¹ Un service de proximité répond aux besoins essentiels selon les différents cycles de vie des membres de sa communauté, contribue au maintien et/ou au développement de sa communauté, est accessible et intégré dans une vision territoriale, améliore la qualité de vie, le dynamisme et l'attractivité de sa communauté et consolide le sentiment d'appartenance tout en renforçant le tissu social de sa communauté.

Les demandes d'aide financière des entreprises privées seront reçues uniquement dans le cadre d'appels de projets.

1.2 Les municipalités de la MRC de Lotbinière

- Dosquet
- Laurier-Station
- Leclercville
- Lotbinière
- Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d’Issoudun
- Saint-Agapit
- Saint-Antoine-de-Tilly
- Saint-Apollinaire
- Saint-Édouard-de-Lotbinière
- Saint-Flavien
- Saint-Gilles
- Saint-Janvier-de-Joly
- Saint-Narcisse-de-Beaurivage
- Saint-Patrice-de-Beaurivage
- Saint-Sylvestre
- Sainte-Agathe-de-Lotbinière
- Sainte-Croix
- Val-Alain

2.0 L’OFFRE DE SERVICES

Afin de mettre en œuvre sa PSPS, la MRC met à la disposition du milieu une équipe multidisciplinaire de conseillers de développement. Ceux-ci pourront notamment accompagner les demandeurs (organismes admissibles) dans les secteurs social, culturel, patrimonial, touristique, économique, communautaire, environnemental et de l’aménagement du territoire. L’offre de service de ces ressources en développement sera au niveau de l’accompagnement, de l’animation, de la connaissance et de l’analyse du territoire ainsi que de l’expertise technique.

Plus spécifiquement, l’offre de service se décline de la manière suivante :

2.1 Accompagnement des collectivités

- Guider les participants des comités locaux dont le mandat vise l’amélioration des milieux de vie dans la recherche de solutions aux problématiques soulevées ;
- Outiller la collectivité à développer leurs capacités de prise en charge par un soutien continu ;
- Stimuler et encourager les actions du milieu ;
- Accompagner les municipalités et les organismes dans la réalisation d’une démarche de planification stratégique.

2.2 Animation des territoires

- Mobiliser le milieu (informer, consulter et susciter la participation citoyenne) ;
- Créer des alliances (concerter et réseauter) ;
- Concilier les positions (inciter au dialogue, favoriser les consensus en vue de faciliter la prise de décision) ;
- Former les participants au processus de développement territorial.

2.3 Connaissance et analyse du territoire

- Porter un regard attentif sur le milieu et en dégager un état de situation ;
- Analyser les problématiques complexes ;
- Anticiper le développement (recherche et veille stratégique) ;
- Dégager des stratégies et des priorités ;
- Proposer des solutions ;
- Évaluer des retombées ;
- Transférer les connaissances.

2.4 Expertise technique

- Conseiller et assister les collectivités et les organismes porteurs de projets ;
- S’associer aux expertises disponibles (internes et externes) ;
- Promouvoir et défendre des dossiers et projets ;
- Développer de nouvelles expertises ;
- Accompagner les municipalités et les organismes dans le développement de projets structurants en les outillant.

Le rôle des conseillers de développement est d’aider les organismes admissibles à développer des projets structurants. Les conseillers de développement pourront travailler à différents niveaux d’implication :

A. LA MRC PROMOTEUR

Le conseiller de développement pourra, sans s’y limiter, s’occuper entièrement d’un projet régional répondant spécifiquement à un ou plusieurs objectifs de la Planification stratégique 2019-2022 de la MRC et qui a été commandé par le conseil de la MRC.

B. ORGANISME ADMISSIBLE (PROJET AYANT DES RETOMBÉES DIRECTES SUR PLUS DE 5 MUNICIPALITÉS)

Le conseiller de développement pourra, sans s’y limiter, s’investir de façon importante à la réalisation du projet si ce dernier répond à un ou plusieurs objectifs de la Planification stratégique 2019-2022 de la MRC et qui a été autorisé par le conseil de la MRC.

Le conseiller de développement pourra, sans s’y limiter :

- Rechercher des programmes de financement ;
- Accompagner l’organisme admissible dans le dépôt de la demande de subvention ;
- Encadrer le comité technique ;
- Participer à la réalisation à titre de partenaire.

C. ORGANISME ADMISSIBLE (PROJET AYANT DES RETOMBÉES DIRECTES SUR 5 MUNICIPALITÉS OU MOINS, MAIS TOUCHANT PLUS D’UNE SEULE)

Le conseiller de développement pourra, sans s’y limiter, s’investir en tant que partenaire au projet si le projet a été autorisé par le conseil de la MRC. Il pourra amorcer, dans certains cas, la première rencontre de travail, mais rapidement il veillera à déléguer la coordination du projet à un représentant de l’organisme admissible (partenaire admissible).

Le conseiller de développement pourra, sans s’y limiter :

- Rechercher des programmes de financement ;
- Mobiliser les partenaires ;
- Accompagner l’organisme admissible dans le dépôt de la demande de subvention ;
- Déléguer des tâches à un comité de travail ;
- Participer au comité de travail en tant que partenaire.

D. ORGANISME ADMISSIBLE (PROJET TOUCHANT UNE SEULE MUNICIPALITÉ)

Ces projets ayant moins de rayonnement, l’accompagnement du conseiller de développement se limitera à :

- Rechercher des programmes de financement ;

- Accompagner l'organisme admissible dans le dépôt de la demande de subvention.

Selon les disponibilités et conditionnellement à l'approbation de la direction générale, un conseiller de développement pourrait dépasser l'offre de service de base moyennant une approche utilisateur payeur avec une municipalité.

Les quatre (4) niveaux d'implication qui précèdent sont des principes généraux. La direction générale pourrait préciser l'encadrement qu'un conseiller de développement pourrait accorder à un promoteur selon le type de projet structurant qui pourrait voir le jour.

Malgré ce qui précède, les conseillers de développement ne doivent sous aucun prétexte venir se soustraire aux obligations qui incombent aux organismes admissibles. Généralement, le conseiller de développement accompagnera les organismes admissibles afin de les amener à porter eux-mêmes la réalisation du projet.

Pour connaître l'offre de service des conseillers de développement économique du service aux entreprises, veuillez consulter la Politique de soutien aux entreprises de la MRC.

3.0 LES PROGRAMMES

3.1 Soutien aux projets structurants

Le soutien aux projets structurants s'articule autour du volet 2 du FRR.

La PSPS s'inspire des grands enjeux de la MRC cités dans la Planification stratégique 2019-2022 de la MRC. Elle permet de soutenir, par une aide technique comme financière, tout projet structurant visant à améliorer les milieux de vie de la population de la MRC.

La PSPS sera révisée tous les ans en fonction des montants annuels disponibles et des priorités d'intervention. Les détails spécifiques du programme seront contenus dans le document du « guide du promoteur » et seront dévoilés au moment où un appel de projets sera lancé. Pour les 5 prochaines années (2020-2021 à 2024-2025), les enveloppes locales seront de **7 000 \$** par municipalité. Par résolution, la MRC pourrait engager ce montant annuel pour les 5 prochaines années afin de permettre aux municipalités d'élaborer dès la première année un projet plus structurant (ex. 70 000 \$) plutôt que d'attendre à la cinquième année de l'entente.

En 2020-2021, il n'y aura pas d'appel de projets ouvert aux organismes admissibles pour cette période. Chaque année, la MRC évaluera la pertinence de réaliser un appel de projets. De plus, la MRC se réserve le droit en tout temps de procéder à un appel de projets général ou ciblé sur un des grands objectifs décrits à la Planification stratégique 2019-2022 de la MRC.

3.2 Programmes spécifiques

D'autres programmes spécifiques pourraient venir se greffer à la PSPS en fonction des ententes qui pourraient être signées avec différents ministères. Ces ententes pourront venir toucher de près ou de loin les principes de la PSPS pour améliorer les milieux de vie de la MRC. Différents appels de projets et différentes ententes sectorielles ont vu le jour ou le verront dans les prochaines années. Sans s'y limiter, pensons à l'entente sectorielle de développement économique, innovation et tourisme administrée par la Société de développement économique de la région de Thetford ou l'entente sectorielle de développement pour les services de proximité qui est administrée par la MRC de

Bellechasse qui viennent bonifier l'enveloppe du volet 2 du FRR et qui, par ricochet, vient s'intégrer dans la présente PSPS.

4.0 LES CRITÈRES D'ANALYSE ET D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

Pour l'utilisation des enveloppes locales et/ou advenant le cas où la MRC procéderait à un appel de projets auprès des organismes admissibles. Les règles suivantes devront être appliquées. La MRC se réserve le droit d'ajouter des critères (ex. montant d'aide maximal, clause d'anti-concurrence, etc.) lors de ses appels de projets. Tous les critères d'analyse et d'admissibilité seront indiqués dans le cadre normatif de l'appel de projets.

4.1 Critères d'analyse

Les critères d'analyse sont contenus dans une grille d'évaluation.

- A. Le projet s'inscrit à l'intérieur des 4 grands enjeux de développements prévus par la Planification stratégique de la MRC de Lotbinière 2019-2022 :

Enjeu 1 –Un développement économique durable qui repose sur les forces et les attraits du territoire

Les grands objectifs :

- Assurer l'accompagnement au développement et à la pérennisation des entreprises
- Encourager la culture entrepreneuriale et l'innovation
- Soutenir le développement d'une offre touristique diversifiée

Priorité stratégique : **LA PÉNURIE DE MAIN-D'ŒUVRE**

Enjeu 2 –Accessibilité aux services nécessaires pour maintenir et accroître la qualité de vie

Les grands objectifs :

- Soutenir tous les citoyens, des jeunes aux aînés, pour l'amélioration de leur qualité de vie
- Améliorer et diversifier l'offre de services aux citoyens
- Favoriser un milieu de vie dynamique, attractif et accueillant

Priorité stratégique : **LE TRANSPORT COLLECTIF**

Enjeu 3 –Qualité de l'environnement naturel et humanisé

Les grands objectifs :

- Assurer la gestion intégrée des ressources naturelles
- Organiser l'occupation du territoire de manière harmonieuse et cohérente
- Préserver et mettre en valeur les caractéristiques du territoire en termes de culture, patrimoine et paysage
- Optimiser la gestion des matières résiduelles

Priorité stratégique : **LA QUALITÉ DE L'EAU**

Enjeu 4 –Concertation/communication et promotion

Les grands objectifs :

- Mettre en œuvre la planification stratégique en concertation avec les acteurs du milieu
- Parfaire notre identité territoriale et culturelle
- Promouvoir notre territoire et ses atouts

Priorité stratégique : **L'IDENTITÉ RÉGIONALE**

- B. Le nombre de municipalités touchées par le projet ;
C. La concordance avec un plan de développement local ;
D. La capacité de gestion du promoteur (réalisations, forces, formations, expériences, etc.) ;

- E. La part (pourcentage) du financement demandé au volet 2 du FRR, la diversification du financement et l'effet levier ;
- F. L'appui et l'implication du milieu (nombre de bénévoles, contributions diverses) ;
- G. L'évaluation réaliste des coûts du projet ;
- H. L'admissibilité des dépenses ;
- I. Le nombre de personnes touchées par le projet (retombées) ;
- J. La durée du projet (pérennité).

4.2 Admissibilité des projets

Pour être admissibles, les projets devront :

- Avoir été soumis pour une première analyse et travaillés en amont avec les conseillers de développement (le niveau d'implication du conseiller est encadré à la section 2);
- Avoir déposé les documents obligatoires avec le formulaire de demande :
 - Original du formulaire de demande signé ;
 - Copie de la charte du promoteur et/ou lettres patentes (organismes admissibles seulement) ;
 - Liste des membres du conseil d'administration (organismes admissibles seulement) ;
 - États financiers de la dernière année (organismes admissibles seulement);
 - Résolution du promoteur appuyant la demande et déterminant un signataire (organismes admissibles seulement);
 - Résolution du conseil municipal pour les projets locaux et régionaux ;
 - Lettre d'appui des partenaires (organismes admissibles seulement);
 - Tous documents jugés opportuns (rapport annuel, revue de presse, etc.) (organismes admissibles seulement).
- Être terminés au plus tard à la date inscrite au protocole d'entente;
- Être finalisés et comptabilisés à l'intérieur d'un rapport final d'activités au plus tard trois (3) mois suivant la fin du projet;
- Répondre à une ou plusieurs des priorités d'intervention établies par la MRC ;
- Être appuyés par un plan de financement ;
- Respecter les conditions stipulées dans le protocole d'entente signé entre le promoteur et la MRC.

4.3 Dépenses admissibles et non admissibles

Voir l'annexe A de l'entente du volet 2 du FRR et dont une copie a été reproduite en annexe.

5.0 RÉPARTITION DU VOLET 2 DU FRR

Pour les 5 prochaines années (2020-2021 à 2024-2025), la MRC engage par résolution un montant de **7 000 \$** par municipalité pour des projets locaux. Ces derniers doivent toucher une seule municipalité et doivent être approuvés par résolution du conseil municipal. Il a été convenu de diviser la part de l'enveloppe locale (126 000 \$) en 18 parties égales.

Advenant le cas où un appel de projets était lancé pour les organismes admissibles (excluant les entreprises privées), le cumulatif des aides du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada, incluant l'aide provenant du volet 2 du FRR, ne pourrait excéder 80 % des coûts de l'ensemble du projet.

L'aide financière du volet 2 du FRR ne peut excéder 50 % du coût de projet pour les entreprises privées. Si l'entreprise privée bénéficie d'une aide provenant d'un autre gouvernement, il est de sa responsabilité de s'assurer de respecter les règles de cumul de cette autre entente.

Les organismes admissibles doivent faire la démonstration qu'ils ont épuisé et exploré toutes les sources de financement possibles (ministères et organismes, etc.) avant de demander de l'aide au FRR volet 2.

Pour les projets locaux, l'effet levier est de 1 \$ du promoteur pour 1 \$ pour toutes les municipalités.

6.0 RÈGLES DE GOUVERNANCE

6.1 Cheminement d'une demande (advenant le lancement d'un appel de projets aux organismes admissibles)

- 1) Dépôt du formulaire de demande incluant tous les documents obligatoires à la MRC à l'intention de la direction générale;
- 2) Réception et enregistrement de la demande, accusé de réception fourni au promoteur ;
- 3) Première analyse par le conseiller de développement responsable. Bonification de la demande au besoin par le promoteur ;
- 4) Seconde analyse du projet par le Comité d'évaluation des projets ;

C'est à la direction générale qu'incombe la responsabilité de former un comité d'évaluation de projet. Pour ce qui est des projets locaux, la direction générale peut mandater un conseiller de développement afin d'étudier, de bonifier et de recommander directement au comité administratif de la MRC. Pour ce qui est des appels de projets aux organismes admissibles, la direction générale s'entourera de tout au plus 4 personnes (de la MRC ou à l'externe) qui pourront apporter un regard objectif sur les projets déposés.

- 5) Recommandation du Comité d'évaluation des projets au comité administratif de la MRC ;
- 6) Recommandation par résolution du comité administratif de la MRC au conseil de la MRC ;
- 7) Décision finale du conseil de la MRC concernant le financement ou non du projet et suivi auprès du promoteur.

6.2 Appel de projets et modalité de réception des projets

Le cas échéant, un appel de projets se fera au plus tard un mois suivant la confirmation des montants disponibles pour la PSPS. Toujours dans l'hypothèse où la MRC accorderait des crédits pour un appel de projets, la période ainsi que la date limite de dépôt des projets seront déterminées par le comité administratif de la MRC. Le formulaire de dépôt de projets ainsi que le « Guide du promoteur » relatant les modalités spécifiques de réception des projets sera mise en ligne sur le site Web de la MRC.

7.0 DISPOSITIONS ABROGATIVES

La présente PSPS remplace et abroge toute règle ou politique antérieure en cette matière. Elle peut être modifiée en tout temps par le conseil de la MRC.

8.0 MISE EN VIGUEUR

La présente PSPS prend effet à compter de la date de son adoption par le conseil de la MRC.

ANNEXE A – ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES (entente volet 2 FRR)

Les dépenses admissibles au financement du volet 2 du FRR sont :

- toute dépense liée aux objets du FRR prévus à l'entente et encourue par l'ORGANISME (MRC), notamment pour :
 - l'administration de l'entente;
 - l'offre de service;
 - la réalisation de mandats ou de projets en régie interne;
 - la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional;
 - la concertation avec tout autre organisme à qui la MINISTRE (MAMH) a délégué une part du FRR en vue de réaliser des projets ou des actions en commun ou d'harmoniser les actions et les projets respectifs;
- toute dépense liée à une mesure prise par l'ORGANISME (MRC) en faveur d'un bénéficiaire admissible en conformité avec les objets du FRR prévus à l'entente et les politiques de soutien aux entreprises et de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de l'ORGANISME (MRC);
- toute dépense liée à un projet de nature supra-territoriale, lequel est lié aux objets de l'entente et réalisé avec d'autres organismes à qui la MINISTRE (MAMH) a délégué une part du FRR.

Les dépenses d'administration suivantes sont admissibles au financement du FRR lorsqu'elles sont liées à l'entente :

- les salaires et les charges sociales, au prorata du temps consacré si les employés assument d'autres tâches;
- les frais de déplacement et de repas que nécessite un déplacement;
- les honoraires professionnels;
- les frais de poste ou de messagerie;
- les frais liés aux activités de communication pour les consultations ou pour faire connaître les décisions prises par les autorités compétentes;
- les locations de salles;
- les fournitures de bureau;
- les télécommunications et le site Web;
- les frais de formation;
- les assurances générales;
- les cotisations, les abonnements;
- la promotion;
- les frais bancaires et les intérêts;
- les loyers et l'entretien des locaux;
- l'amortissement des actifs immobiliers;
- les frais de représentation.

Par « administration de l'entente », on entend :

- la conception des priorités d'intervention et des politiques incluant, le cas échéant, les activités de consultation que l'ORGANISME (MRC) juge requis de tenir sur son territoire;
- l'analyse des projets reçus, la prise de décision par les autorités compétentes et les activités de communication pour faire connaître ces décisions;
- la reddition de comptes (rapport d'activité et saisies des données nécessaires aux fins d'évaluation de programme).

Les dépenses qui ne sont pas admissibles au financement du volet 2 du FRR sont :

- toute dépense liée à des projets déjà réalisés;
- toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne sont pas conformes aux politiques de l'ORGANISME (MRC);
- toute dépense liée aux projets qui entrent dans la gestion quotidienne de l'ORGANISME (MRC);
- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité tel que défini à l'entente;
- toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- toute dépense d'administration qui n'est pas liée à l'administration de l'entente selon la définition qui y est donnée.